



## Arrêté n° 2022-102 Règlement municipal de la fête foraine

Le Maire de la commune de Boult sur Suiippe,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,  
Vu la Circulaire du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons,  
Vu la délibération 2016-33 en date du 6 septembre 2016 fixant les tarifs des emplacements forains,  
Vu la délibération 2022-32 mettant à jour le règlement de la fête,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et les nuisances occasionnées par le déroulement de la fête foraine,  
Considérant la nécessité de fixer les conditions d'attribution des emplacements forains et d'en réglementer l'utilisation,

### Arrête :

**Article 1er : calendrier de la fête :** Habituellement, la fête foraine a lieu le 3<sup>ème</sup> weekend du mois de septembre. En cas de modification, le Maire informe, dès que possible, les forains par tout moyen (courrier, e-mail, téléphone, SMS...).

La fête est ouverte au public le samedi de 15 h à 1 heure du matin et le dimanche de 14 h à 21 h.

**Article 2 : installation et démontage des stands :** Avant toute installation, les forains doivent **impérativement** apporter au secrétariat de mairie le paiement des droits de place et les documents suivants **avant le 31 août de chaque année :**

- \* photocopie de la carte d'identité du propriétaire du(des) métiers(s),
- \* attestation de conformité du(des) métiers(s),
- \* extrait d'inscription au registre du commerce du propriétaire du métier,
- \* attestation d'assurance responsabilité civile et incendie en cours de validité,
- \* le règlement des emplacements par chèque ou en espèces.

**A noter qu'une majoration de 20 % sur le tarif des droits de place sera appliquée aux forains qui n'apportent pas le paiement des droits de place et les documents demandés avant le 31 août de chaque année (cf délibération 2022-32 du 18/10/2022).**

Les forains sont autorisés à s'installer à partir du mardi à 8 h précédant la fête foraine (sous réserve qu'ils aient apportés les documents listés ci-dessus et qu'un arrêté délivré par le maire les autorisent à s'installer).

L'installation des manèges et stands doit être terminée 24 heures au moins avant le début de la fête. Le démontage des stands doit commencer le lendemain du jour de clôture de la fête et les forains doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi suivant avant 19 h. Sauf, cas de force majeure, aucun montage ou démontage de stand ne sera autorisé pendant le déroulement de la fête.

Lors des opérations de montage et de démontage, les forains sont tenus de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage ou accident.

Aucune affiche, attache ou dispositif de soutien du stand forain ne peut être fixé sur les arbres ou le mobilier urbain. Tous dégâts occasionnés aux arbres, pelouses, allées, revêtements de sol ou mobilier urbain sont facturés aux responsables.

Les branchements et consommation en électricité sont à la charge des forains, ainsi que la sécurité des branchements des câbles et alimentation sur les passages de routes.

Les raccordements d'alimentation et d'évacuation d'eaux usées sont à la charge des forains. Il est strictement interdit de procéder au lavage des véhicules de toutes catégories.

**Article 3 : régime des emplacements :** Les débitants de boissons, forains et autres membres de profession ambulante ne peuvent s'établir sur le territoire communal qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, et sur les emplacements qui leur sont assignés, aux vues des autorisations de débit de boissons acceptées.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la mairie en mentionnant ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, l'activité précise, les justificatifs professionnels et la superficie de l'emplacement demandé.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du métier exercé par le forain, des besoins pour l'animation et la diversité des attractions de la fête, du rang d'inscription sur la liste d'attente et du respect du règlement de la fête pour les forains déjà présents les années précédentes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente prévue à cet effet. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un forain exerçant une activité qui ne serait plus ou peu représentée sur la fête.

Les autorisations d'occuper le domaine public sont attribuées chaque année pour la durée totale de la fête. Le Maire décide de la localisation des emplacements. Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au Maire. **Il est interdit à un forain de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement qui lui a été attribué ou d'exercer un métier autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public.**

L'attribution d'un emplacement a un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin notamment en cas de constatation d'infraction au présent règlement, de comportement ou d'activité en contravention avec les lois et règlements en vigueur ou de refus de paiement des droits de place.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place conformément aux montants fixés par le conseil municipal.

Tout forain décidant de ne pas se rendre à la fête foraine doit adresser à la commune un préavis écrit dans un délai d'un mois avant les festivités. Le non-respect de cette formalité annulera les demandes d'emplacements futurs.

**Article 4 : mesures relatives au maintien de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques :** Les horaires d'ouverture de la fête au public mentionnés à l'article 1, doivent être strictement respectés. La diffusion de musique et l'utilisation de haut-parleurs doivent cesser impérativement à partir de 1 heure dans la nuit du samedi au dimanche. En dehors des heures d'ouverture de la fête, les dispositifs d'éclairage des stands doivent être éteints.

A l'exception des emballages de grandes dimensions et des déchets organiques des animaux utilisés pour les attractions, l'enlèvement des ordures et déchets courants est réalisé par la collectivité. A cet effet, les forains doivent déposer les déchets concernés dans des sacs prévus à cet effet et fournis par le forain. A leur départ, les forains sont tenus de laisser les emplacements propres, aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

Sauf dérogation du Maire, l'allumage de feu est strictement interdit dans l'enceinte de la fête.

Le lancer de pétards sur les passants ou au milieu de la foule est interdit. Lors de la fête, les tirs de feux d'artifices sur le domaine public devront être autorisés préalablement par le Maire.

Dans l'enceinte de la fête, les animaux doivent être accompagnés et tenus en laisse et muselés.

A l'exception des véhicules de secours et de sécurité, la circulation des véhicules motorisés (y compris des 2 roues) est interdite dans l'enceinte de la fête.

En cas de troubles à l'ordre public et risques pour les visiteurs et pour les forains, le Maire pourra être amené à avancer la fermeture de la fête et ordonner l'évacuation des lieux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

**Article 6 :** Les infractions au présent règlement seront poursuivies et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulton sur Suipe, le 21 octobre 2022

Christian THIEBEAUX,  
Maire

